



Ontario

**Executive Council of Ontario
Order in Council**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS the Minister of Energy and Mines ("Minister") is committed to ensuring that Ontario has an affordable, secure, reliable, and clean electricity system, while continuing to find further cost efficiencies in the electricity sector;

AND WHEREAS it is desirable that the Independent Electricity System Operator ("IESO") assist the Government to ensure that Ontario continues to have an affordable, secure, reliable and clean electricity system;

AND WHEREAS the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under section 25.32 of the *Electricity Act*, 1998 that require the IESO to undertake any initiative or activity that relates to, amongst other matters, electricity supply or capacity.

NOW THEREFORE the Directive attached hereto is approved.

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Mines (le « ministre ») est déterminé à offrir à l'Ontario un réseau d'électricité abordable, sûre, fiable et propre, tout en continuant à rechercher d'autres moyens de réduire les coûts dans le secteur de l'électricité;

ET ATTENDU QU'il est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (la « SIERE ») aide le gouvernement à s'assurer que l'Ontario dispose toujours d'un réseau d'électricité abordable, sûre, fiable et propre;

ET ATTENDU QUE le ministre peut, en vertu du paragraphe 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, par directive, ordonner à la SIERE de lancer toute initiative ou activité visant, entre autres, l'approvisionnement ou la capacité en électricité.

EN CONSÉQUENCE, la directive en annexe est approuvée.



Recommended: Minister of Energy and Mines

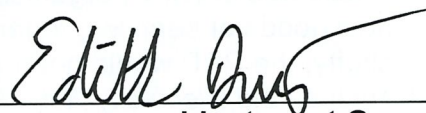
Recommandé par : le ministre de l'Énergie et des Mines



Concurred: Chair of Cabinet

Appuyé par : la présidence du Conseil des ministres

Approved and Ordered: JUN 26 2025
Approuvé et décrété le :



Lieutenant Governor
La lieutenante-gouverneure

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Stephen Lecce, Minister of Energy and Mines ("Minister"), hereby direct the Independent Electricity System Operator ("IESO") pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (the "Act") in regard to the procurement of electricity resources to ensure the reliable operation of Ontario's electricity system in response to ongoing and growing electricity needs expected in the future, as follows:

BACKGROUND

In late 2024, the government directed the IESO to launch the Second Long-Term Request for Proposals (LT2), as outlined in the Minister's Directive to the IESO that was approved by the Lieutenant Governor in Council pursuant to Order in Council 1553/2024 dated November 28, 2024 (November 2024 Directive).

Ontario is taking swift action to protect workers and critical infrastructure from ongoing uncertainty and risk arising from geopolitical tensions. As part of its response, Ontario has developed a broad suite of policy tools to incent Canadian participation in our energy build out, including:

- The Province released a Procurement Restriction Policy (PRP) on April 4, 2025, effective March 4, 2025, that applies to government entities, including the IESO, and certain Broader Public Sector (BPS) organizations. The new policy restricts organizations from procuring any new goods or services, regardless of the procurement method, from a U.S. business. For clarity, the PRP would not apply to IESO's procurements that are authorized by legislation such as the *Electricity Act, 1998* or by the IESO market rules.
- In addition to the widespread effect of tariffs on our economy, our government is also conscious of the potential for malicious foreign actors to exploit vulnerabilities in the energy sector (e.g., malware, surveillance, manipulation). To ensure our province's energy supply and infrastructure remain safe, reliable and secure, our government has enacted the *Protect Ontario by Unleashing our Economy Act, 2025* ("Bill 5") to, among other things, amend the *Electricity Act, 1998* and the *Ontario Energy Board Act, 1998*. The amendments update regulation-making authority and clarify the Minister's directive making authority to limit the participation of foreign jurisdictions, such as foreign state-owned entities, in relation to the goods and/or services produced by those entities or related entities, in procurements by regulated entities in Ontario's energy sector. This would enable another mechanism to respond to evolving trade relationships and security threats that harm Ontario's economy.

In alignment with these policy developments, and further to the amendments made under Bill 5, the government is taking action to support Canadian proponents in the upcoming first window of the LT2 procurement (LT2-W1). The use of weighted evaluation criteria as described in this Directive would help achieve this and thereby incenting Canadian participation in our energy build-out. For clarity this Directive only applies to LT2-W1.

DIRECTIVE

Therefore, in accordance with the authority under section 25.32 of the *Electricity Act, 1998*, the IESO is hereby directed as follows:

1. Clause (h) of paragraph 5 of the November 2024 Directive is amended by adding the following sub-clause:

“(iv) For the purposes of the first submission window of the LT2 RFP, recognize proponents who have and retain Canadian Status, as defined under clause (l) of this paragraph, provided that the project proposal includes an attestation that the IESO may rely upon in this regard and the attestation is signed by a natural person with the authority to bind the proponent.”

2. Paragraph 5 of the November 2024 Directive is amended by adding the following clause:

“l. For the purposes of sub-clause (h)(iv), a proponent has Canadian Status if the following requirements are met:

- (i) If the proponent is a natural person, the proponent is ordinarily resident in Canada;
- (ii) If the proponent is neither a natural person nor Controlled by any other Person (as “Control” and “Person” are defined in the Contract), the headquarters or main office of the proponent are located in Canada; or
- (iii) If the proponent is not a natural person and is Controlled by another Person (as “Control” and “Person” are defined in the Contract), the Person that ultimately Controls the proponent meets the requirements described in sub-clause (i) or (ii) above, as applicable.”

GENERAL

For greater clarity, all other terms of the November 2024 Directive shall remain in full force and effect.

This Directive takes effect on the date it is issued.

DIRECTIVE DU MINISTRE

DESTINATAIRES : LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Je soussigné, Stephen Lecce, ministre de l'Énergie et des Mines (le « ministre »), enjoint par les présentes à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (la « SIERE »), en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi ») concernant l'acquisition de ressources en électricité d'assurer le fonctionnement fiable du réseau d'électricité de l'Ontario en réponse aux besoins courants et croissants en électricité escomptés, comme suit :

CONTEXTE

À la fin de 2024, le gouvernement a ordonné à la SIERE de lancer la deuxième demande de propositions à long terme (LT2), présentée dans la directive du ministre à la SIERE approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du décret 1553/2024 du 28 novembre 2024 (la « directive de novembre 2024 »).

L'Ontario agit sans tarder pour protéger les travailleurs et les infrastructures essentielles contre l'incertitude et les risques persistants découlant des tensions géopolitiques. Dans le cadre de sa réponse, l'Ontario a élaboré une large gamme de mécanismes d'intervention pour inciter la participation canadienne dans le développement de notre énergie, par exemple :

- La province a publié une politique de restriction en matière d'approvisionnement (la « politique ») le 4 avril 2025, entrée en vigueur le 4 mars 2025, qui s'applique aux entités du secteur public, comme la SIERE, et à certains organismes du secteur parapublic désignés. La nouvelle politique empêche les organismes de procéder à de nouveaux approvisionnements en biens ou services auprès d'une entreprise américaine, quelle que soit la méthode d'approvisionnement. Il est entendu que la politique ne s'appliquera pas aux acquisitions de la SIERE qui sont autorisées par la législation comme la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou par les règles du marché de la SIERE.
- En plus de l'effet considérable des droits de douane sur notre économie, notre gouvernement est également conscient de la possibilité que des auteurs malveillants étrangers exploitent les vulnérabilités du secteur de l'énergie (p. ex., logiciels malveillants, surveillance, manipulation). Pour garantir que l'approvisionnement en énergie et l'infrastructure demeurent sûrs, fiables et sécurisés, notre gouvernement a adopté la *Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie* (le « projet de loi 5 ») pour, entre autres choses, modifier la *Loi de 1998 sur l'électricité* et la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. Les modifications mettent à jour le pouvoir réglementaire et clarifient le pouvoir du ministre de prendre des directives pour limiter la participation de pays étrangers, comme des entités possédées par des gouvernements étrangers, en ce qui concerne les biens et services produits par ces entités ou entités apparentées, aux acquisitions des entités réglementées du secteur de l'énergie de l'Ontario. Cette mesure permettrait de créer un autre mécanisme pour répondre à l'évolution des relations commerciales et des menaces pour la sécurité qui nuisent à l'économie de l'Ontario.

Dans la lignée de ces développements politiques et à la suite des modifications apportées en vertu du projet de loi 5, le gouvernement prend des mesures pour soutenir les promoteurs canadiens durant la première période à venir de l'approvisionnement LT2. Le recours à des critères d'évaluation pondérés décrits dans la présente directive permettrait d'y parvenir et ainsi d'inciter la participation canadienne dans le développement de notre énergie. Il est entendu que la présente directive s'applique seulement à la première période de l'approvisionnement LT2.

DIRECTIVE

En conséquence, en vertu du pouvoir que me confère l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, j'ordonne par les présentes à la SIERE ce qui suit :

1. L'alinéa h. du paragraphe 5 de la directive de novembre 2024 est modifié par l'ajout du sous-alinéa suivant :

« iv. Aux fins de la première période de soumission de la demande LT2, reconnaître les promoteurs qui ont et qui conservent le statut de Canadien, défini à l'alinéa l. du présent paragraphe, à condition que la proposition de projet comprenne une attestation sur laquelle la SIERE peut se fier à cet égard, signée par une personne physique ayant le pouvoir de lier le promoteur. »
2. Le paragraphe 5 de la directive de novembre 2024 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« l. Aux fins du sous-alinéa h. iv., un promoteur a le statut de Canadien s'il satisfait les exigences suivantes :
 - (i) Si le promoteur est une personne physique, il réside ordinairement au Canada;
 - (ii) Si le promoteur n'est ni une personne physique ni contrôlé par une autre personne (selon la définition de « contrôle » et de « personne » dans le contrat), le siège social ou l'établissement principal du promoteur est situé au Canada;
 - (iii) Si le promoteur n'est pas une personne physique et est contrôlé par une autre personne (selon la définition de « contrôle » et de « personne » dans le contrat), la personne qui a le contrôle ultime du promoteur satisfait les exigences décrites aux sous-alinéas i. ou ii. ci-dessus, selon le cas. »

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour plus de clarté, toutes les autres dispositions de la directive de novembre 2024 demeurent en vigueur.

La présente directive prend effet à la date de sa signature.